

*SAINTE-ANNE - COMMUNE*

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : **2emedelib** avec **0** pièce(s) jointe(s)  
Date de décision : **29/05/2020**  
Objet : **convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SIAEAG et la commune de Sainte-Anne**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Commande Publique - Actes relatifs à la maîtrise d'oeuvre**

Date de télétransmission : **29/05/2020** Agent de transmission : **AUTOMATE**

Acte : **![CDATA[2\_me d\_lib en date du 9 mai 2020 convention de d\_l\_gation de ma\_trise d\_ouvrage entre le SIAEAG et la commune de s**

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **971-219711280-20200529-2emedelib-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **29/05/2020**



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT  
DE LA  
GUADELOUPE

-=-

COMMUNE DE  
SAINTE ANNE

-=-

Numéro de la délibération

2<sup>ème</sup> délibération

-=-

3ÈME SESSION ORDINAIRE DU SAMEDI 09 MAI 2020

***Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la commune de Sainte-Anne.- Autorisation de signature au maire***

L'an deux mille vingt et le neuf du mois de mai, à dix heures vingt-deux minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Christian BAPTISTE, maire.

Convocation faite le  
02 mai 2020

Membres  
en exercice : 30

Étaient présents : M. Christian BAPTISTE, M. Aurélien ABAILLE, M. Lucien GALVANI, Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL, M. Hugues CHATEAUBON, Mme Lydia COURIOL, M. Dunière AGLAS, Mme Sylvia LAPTES, M. Marcel KANDASSAMY, Mme Eddie MIXTUR, Mme Valérie HUGUES, Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE, M. Fabrice DURO, Mme Marie-Anièce MANNE, Mme Nicole BAZZOLI, M. Francs BAPTISTE, Mme Evelyne VACHER, M. Lucien PHILIBERT, M. Philippe TROUPE, M. Eric LATCHOUMANIN, M. Germain GRANDISSON, M. Georges NARDIN.

Était absent excusé : M. Jacques-Edouard CHIPOTEL.

DÉLIBÉRATIONS  
AFFICHÉES  
11 mai 2020

SAINTE-ANNE,  
Le 11 mai 2020

Étaient absents : Mme Marthe BOUCAUD, Mme Michelle MAXO, M. Jean FAHRASMANE, Mme Anne-Marie BONDOT, Mme Sylvie VANOUKIA, Mme Diana PERRAN, Mme Nicole SINIVASSIN.

-----  
Secrétaire de séance : Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE  
-----

Le conseil municipal ;

Face aux nombreuses coupures d'eau et à la gêne occasionnée à la population saintannaise par de fortes remontées d'odeurs, il apparaît crucial de réaliser des travaux d'urgence sur les réseaux d'eau et d'assainissement ;

Considérant que le SIAEAG, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux mais que sa situation actuelle vis à vis des entreprises empêche assez souvent une intervention rapide ;

Considérant que la ville de Sainte-Anne, à l'instar d'autres communes, souhaite obtenir une maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux et ce, afin de réaliser des travaux d'urgence ;

A l'unanimité ;

Autorise le maire à signer des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe et la commune de Sainte-Anne.

Donne tout pouvoir au maire pour l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à Sainte-Anne  
Les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,



*N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.*

*Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Projet

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE  
ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE  
LA GUADELOUPE  
ET LA COMMUNE DE SAINTE-ANNE**

**Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe,**  
Représenté par son Président,.....  
Agissant en vertu de la délibération du Conseil syndical en date du .....  
D'une part,

**ET**  
**La Commune de Sainte-Anne,**  
Représentée par son Maire, Monsieur Christian BAPTISTE,  
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .....  
D'autre part,

**PREAMBULE**

La Commune de Sainte-Anne souhaite mener une opération de [à décrire par le Pôle technique] dans plusieurs sections [à définir].

Cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation de ces travaux.

Afin de simplifier les démarches administratives et face aux risques de dégradation du service public de l'eau et de l'assainissement, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

La présente convention est rédigée conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique (Maîtrise d'ouvrage de l'opération si plusieurs maîtres d'ouvrage).

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention détermine :

Les conditions dans lesquelles le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe délègue à la commune de Sainte-Anne, la maîtrise d'ouvrage des travaux de [décrire la nature des travaux].

**ARTICLE 2 : Engagement de la commune de Sainte-Anne**

La commune de Sainte-Anne s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de [décrire la nature des travaux].

**ARTICLE 3 : Attributions déléguées à la Commune de Sainte-Anne**

La commune de Sainte-Anne s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les missions suivantes :

- la préparation du dossier technique et administratif,
- la signature du contrat du maître d'œuvre et la gestion dudit contrat,
- l'approbation des avant-projets et accords sur le projet,

- la préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux,
- la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

**ARTICLE 4 : Conditions de délégation**

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la commune et le syndicat intercommunal.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

La durée prévisionnelle indicative des travaux est de .... mois.

**ARTICLE 5 : Financement**

Le financement est établi comme suit :

Montant total HT : ..... €

**ARTICLE 6 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable**

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la commune de Sainte-Anne qui s'engage à le lui tenir à sa disposition.

**ARTICLE 7 : Approbation des avant-projets et réception des travaux**

L'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

**ARTICLE 8 : Durée de la convention et conditions de résiliation**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie, et pour non observation des obligations. Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

**ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le Tribunal administratif de la Guadeloupe

Fait en deux originaux,

A ....., Le .....

**Le Président du Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau Potable et  
d'Assainissement**

**Le Maire de la Commune de Sainte-Anne**

.....

**Christian BAPTISTE**